

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 OCTOBRE 2018

Nombre de conseillers : En exercice : 25 Présents : 21 Votants : 22 Représenté : 1

Le 9 octobre 2018 à 19 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUDAUD André, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, LOIZEAU Christian, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, BROCHARD Francky, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, GUILLET Gaëlle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François.

Absent représenté : BRAUD Robert représenté par BREGEON Jean-Michel.

Absents : BELOUARD Marie-Bernadette, SUAUDEAU Marie-Josèphe, RETAILLEAU Miguel.

Secrétaire de séance : MAINDRON Angéline.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Dossiers n°896 et 897 M. & Mme PINEAU Joël Section AD n°172-173p-175p-176-177-887
Habitation – 2 rue du Cardinal Richard

Dossier n°898 M. LAUNAY Mickaël & Mme FAUCHER Charlène Section YC n°148
Habitation – 16 rue des Ecoliers

ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 4000 ÉQUIVALENTS HABITANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

Vu le Décret n°2015-360 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

S'agissant du marché relatif à « LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 4000 EQUIVALENTS HABITANTS » Monsieur le Maire rappelle :

- qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 avril 2018 dans les journaux d'annonces légales Ouest France Vendée et Ouest France Loire-Atlantique ainsi que sur le profil acheteur : www.marches-securises.fr, avec une date limite de remise des offres fixée au 13 Juillet 2018 à 12 heures. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.
- que suite à l'ouverture des plis en date du 17 Juillet 2018, il convient de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de consultation relative au lot 4 « Essai de réception de la station d'épuration » en raison d'une insuffisance de concurrence sur ce lot.

Suite à l'analyse des offres, les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT
1 - STATION D'EPURATION	FOURNIE/ROTURIER/ CHAMALLARD	1 349 000,00 €
2 - POSTE DE RELEVAGE / BASSIN TAMPON	Analyse en cours	
3 - RESEAU DE TRANSFERT	MIGNE TP	89 594,00 €
4 - ESSAI DE RECEPTION DE LA STATION D'EPURATION	Sans suite	
5 - ESSAI DE RECEPTION DU RESEAU DE TRANSFERT	A3SN	2 245,00 €
Total du marché		1 440 839,00 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer les marchés en cause.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ATTRIBUE le marché aux entreprises tel que présenté précédemment.

CHARGE :

- M. le Maire de déclarer sans suite le lot 4 « Essai de réception de la station d'épuration » pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence sur ces lots.
- M. le Maire de relancer une consultation selon la forme la mieux adaptée.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe assainissement collectif.

Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PART COMMUNALE 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L.224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu les délibérations n°2015/12/01 et 2015/12/02 désignant le délégataire du service public de l'assainissement collectif et approuvant le règlement du service,

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de conduire pour garantir le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et station d'épuration), conformément notamment aux préconisations du schéma directeur.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour couvrir les besoins de financement du budget assainissement, de revaloriser la part communale de la redevance d'assainissement collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer **la part communale** :

- de la partie fixe à **40,21** Euros hors taxes par branchement ;
- de la partie proportionnelle à **0,8008** Euros hors taxes par mètre cube d'eau.

DECIDE pour les foyers :

- totalement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à **30 m3** par membre du foyer et par an,
- partiellement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à **30 m3** par membre du foyer et par an, **sauf si la consommation est supérieure au forfait**, celle-ci est alors prise en compte.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée que pour faire face à une situation particulière et urgente, M. Gilles BONNIN a fait l'avance du règlement de certaines factures et propose au Conseil de décider le remboursement desdits frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Monsieur Gilles BONNIN, Adjoint au Maire, sera remboursé de la somme de 142,65 € engagée directement par lui lors de l'achat de drapeaux pour l'accueil d'un groupe folklorique dans le cadre du festival de Cugand.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

MISE EN CONCURRENCE POUR LE « RISQUE PRÉVOYANCE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le Président du Centre de Gestion nous informe de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le « risque prévoyance » et de lui donner mandat à cet effet ;

ENVISAGE de maintenir sa participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à raison, de 10 à 15 € net par agent et par mois (base temps complet). Les modalités de cette participation sont précisées, dans la délibération 2012/12/05 prise à cet effet le 12/12/2012 ;

ET PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrit par le CDG.

GARANTIE D'EMPRUNT VENDEE LOGEMENT ESH

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par la SA d'HLM VENDEE LOGEMENT ESH,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 84000 en annexe signé entre la SA d'HLM VENDEE LOGEMENT ESH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

La Commune de la Bruffière accorde sa garantie à hauteur de 30,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 507 282 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 84000 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CONTRAT D'ASSURANCE AVENANT AU LOT N° 1 « DOMMAGES AUX BIENS »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°01 au contrat d'assurance concernant les Dommages aux Biens assuré par Groupama.

Il précise que l'objet de cet avenant est l'augmentation de la cotisation de la commune destiné à prendre en compte dans le contrat l'augmentation de la sinistralité depuis trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte cet avenant n°01 au Lot n° 1 « Dommages aux Biens » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION AMO POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER D'HABITATION « LE MOULIN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Vu la délibération en date du 03 juillet 2012 concernant l'adhésion de la Commune à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du quartier d'habitation Le Moulin signée les 16 et 17 mars 2017 entre la commune et l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Vu les prestations confiées à l'assistant dans le cadre de cette convention portent sur le suivi des études de conception préalables à l'obtention des autorisations administratives de réaliser l'ouvrage et le suivi des travaux pendant la phase de réalisation de l'opération.

Vu la sensibilité du secteur en termes de vestiges, la collectivité, en phase préalables, a décidé de faire réaliser un diagnostic archéologique. A l'issue de ce diagnostic, le préfet de Région par arrêté n°536 en date du 26 juin 2018, a prescrit, à la charge de la collectivité en sa qualité d'aménageur, la réalisation de fouilles préventives.

Monsieur le Maire propose que la commune de La Bruffière confie à l'Agence de services aux collectivités locales, par avenant n° 1, une mission supplémentaire d'assistance dans le cadre de ces opérations non prévues dans la convention initiale

Les prestations confiées au titre de l'avenant sont les suivantes :

1. Préparation, mise en place et suivi du marché de travaux de fouilles préventives :

La consultation des opérateurs est réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à la réglementation relative aux marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23.07.2015 et décret n° 2016-360 du 25.03.2016).

- Assistance au choix de la publicité et des modalités de mise en concurrence,
- Proposition d'un calendrier et suivi,
- Préparation du dossier de consultation : règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP et CCTP établi sur la base des prescriptions de la DRAC,
- Préparation de l'avis d'appel à la concurrence,
- Suivi de la procédure de consultation (envoi de la publicité et gestion de la consultation),
- Assistance à l'ouverture des offres,

- Demande d'avis du Service Régionale de l'Archéologie sur les offres des opérateurs (articles L.523-9 et R.523-43-1 du code du patrimoine),
- Assistance aux choix du prestataire (rédaction du rapport d'analyse),
- Préparation de la décision de l'autorité compétente et de la délibération,
- Rédaction des courriers aux candidats retenus et non-retenus,
- Mise au point des marchés,
- Préparation de la notification des marchés après signature du maître d'ouvrage et visa du contrôle de légalité si nécessaire,
- Envoi des avis d'attribution le cas échéant.

2. Gestion des opérations de fouilles :

- Préparation du courrier de demande d'autorisation de fouilles et de demande de prise en charge partielle à transmettre à la collectivité au préfet de Région,
- Notification au titulaire du marché des décisions du maître d'ouvrage notamment : la date de commencement des travaux, l'exécution d'une tranche optionnelle, les prolongements des délais,...
- Présentation au maître d'ouvrage des décisions et des documents relatifs à l'acceptation de sous-traitants,
- Suivi de l'exécution des travaux : présence à la réunion de lancement, aux réunions mensuelles, visites en fonction des besoins, à la réunion de fin de phase « fouilles terrains »,
- Aide à la négociation d'éventuels avenants, transmission des projets d'avenants au maître d'ouvrage pour accord préalable, préparation de la notification au prestataire et du dossier pour le contrôle de la légalité
- Vérification des décomptes de prestations et transmission au maître d'ouvrage des acomptes mensuels et du solde de l'opérateur pour règlement,

La rémunération forfaitaire complémentaire non actualisable et non révisable de l'assistant pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage complémentaire est fixée à 5 950,00 € HT soit 7 140,00 € TTC.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- 1) Donne un avis favorable concernant l'avenant n°1 ayant pour objet le suivi des fouilles archéologiques.
- 2) Autorise, Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée comprenant les missions et la rémunération suivante :

Préparation, mise en place et suivi du marché de travaux de fouilles préventives :

La consultation des opérateurs est réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à la réglementation relative aux marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23.07.2015 et décret n° 2016-360 du 25.03.2016).

- Assistance au choix de la publicité et des modalités de mise en concurrence,
- Proposition d'un calendrier et suivi,
- Préparation du dossier de consultation : règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP et CCTP établi sur la base des prescriptions de la DRAC,
- Préparation de l'avis d'appel à la concurrence,
- Suivi de la procédure de consultation (envoi de la publicité et gestion de la consultation),
- Assistance à l'ouverture des offres,
- Demande d'avis du Service Régionale de l'Archéologie sur les offres des opérateurs (articles L.523-9 et R.523-43-1 du code du patrimoine),
- Assistance aux choix du prestataire (rédaction du rapport d'analyse),
- Préparation de la décision de l'autorité compétente et de la délibération,
- Rédaction des courriers aux candidats retenus et non-retenus,
- Mise au point des marchés,
- Préparation de la notification des marchés après signature du maître d'ouvrage et visa du contrôle de légalité si nécessaire,
- Envoi des avis d'attribution le cas échéant.

Gestion des opérations de fouilles :

- Préparation du courrier de demande d'autorisation de fouilles et de demande de prise en charge partielle à transmettre à la collectivité au préfet de Région,
- Notification au titulaire du marché des décisions du maître d'ouvrage notamment : la date de commencement des travaux, l'exécution d'une tranche optionnelle, les prolongements des délais,...
- Présentation au maître d'ouvrage des décisions et des documents relatifs à l'acceptation de sous-traitants,

- Suivi de l'exécution des travaux : présence à la réunion de lancement, aux réunions mensuelles, visites en fonction des besoins, à la réunion de fin de phase « fouilles terrains »,
- Aide à la négociation d'éventuels avenants, transmission des projets d'avenants au maître d'ouvrage pour accord préalable, préparation de la notification au prestataire et du dossier pour le contrôle de la légalité
- Vérification des décomptes de prestations et transmission au maître d'ouvrage des acomptes mensuels et du solde de l'opérateur pour règlement,

La rémunération forfaitaire complémentaire non actualisable et non révisable de l'assistant pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage complémentaire est fixée à 5 950,00 € HT soit 7 140,00 € TTC.

3) Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal.

4) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS AUX LOTS N°03 BIS « CHARPENTE BOIS » ET N°11 « ELECTRICITE » POUR LA REHABILITATION DE LA GRANGE DE BELLEVUE A LA BRUFFIERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu la délibération n° 2018/03/03 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2018 attribuant les lots n° 1 à 5, 7 à 13 et 15 ;

Vu la délibération n°2018/08/05 du Conseil Municipal en date du 28 août 2018 résiliant le lot n°11 « Electricité » et autorisant le lancement d'un lot n°03 bis « Charpente Bois » ;

Vu le Rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Maire rappelle que concernant la réhabilitation de la grange de Bellevue sur la Commune de La Buffière :

- un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5/09/2018 dans les journaux d'annonces légales Ouest France Vendée et Ouest France Loire-Atlantique ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>, avec une date limite de remise des offres fixée au 25/09/2018 à 12 heures. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.
- suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres des lots n°03 bis « Charpente Bois » et n°11 « Electricité », les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

Lot 3 Bis " Charpente bois " : l'entreprise **Menuiserie BONNET Jacques** pour un montant HT de 36 329,81 € ;

Lot 11 " Electricité " : l'entreprise **TCS** pour un montant HT de 39 883,79 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- DECIDE, d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Lot 3 Bis " Charpente bois " : l'entreprise **Menuiserie BONNET Jacques** pour un montant HT de 36 329,81 € ;

Lot 11 " Electricité " : l'entreprise **TCS** pour un montant HT de 39 883,79 € ;

- AUTORISE M. le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues.

- PRECISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal.

Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

RÉHABILITATION DE LA GRANGE DE BELLEVUE (MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE) AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n°2015-360 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu les Marchés en date des 14/5/2018 et 18/6/2018 relatifs à « LA REHABILITATION DE LA GRANGE DE BELLEVUE » passés sous forme de procédure adaptée.

Vu le projet d'avenant relatif à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

Article 1 – La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Le projet d'avenant au marché est approuvé tel que figurant au tableau ci-dessous :

Lot	Entreprise	Montant HT	Avenants précédents (ht)	Montant Avenant (ht)	Nouveau Montant Marché (ht)	Taux de Variation	Catégorie Art. 139
1 - TERRASSEMENTS VRD	SOFULTRAP	129 847,72 €					
2 - GROS ŒUVRE	PETE SAS	139 000,00 €		7 686,85 €	146 686,85 €	5,53%	6
3 - CHARPENTE BOIS	BONNET JACQUES	41 992,47 €					
4 - COUVERTURE TUILES	PETE SAS	31 000,00 €					
5 - RAVALEMENT	BENAITEAU	71 307,60 €					
Tranche Ferme		68 822,32 €					
Tranche Optionnelle		2 485,28 €					
6 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	ACTIBA SARL	103 218,80 €					
7 - MENUISERIE INTERIEURE BOIS	GODARD	42 500,00 €					
8 - CLOISONS SECHES	SONISO SARL	73 774,18 €					
9 - CARRELAGE / FAÏENCE	BATICERAM	28 764,40 €					
10 - PEINTURE / REVÊTEMENTS MURAUX	S et P	15 308,51 €					
11 - ELECTRICITE	TCS	42 735,00 €					
12 - CHAUFFAGE - VMC	VFE	93 000,00 €					
13 PLOMBERIE SANITAIRES	PINEAU	14 113,10 €					
14 - CLOTURE	ARBORA	26 076,00 €					
15 - NETTOYAGE	ABER PROPLETE ATLANTIQUE	1 095,79 €					
Total du marché		853 733,57 €	0,00 €	7 686,85 €	861 420,42 €	0,90%	

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le dit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE **AMÉNAGEMENT DES RUES DU CALVAIRE ET DU MOULIN**

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif aux TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES DU CALVAIRE ET DU MOULIN une procédure de mise en concurrence a été organisée.

Il présente les offres remises par les entreprises à l'issue de cette consultation ainsi que les pré-requis techniques définis en fonction des besoins.

Il présente l'analyse des propositions reçues et précise au Conseil que ce marché est passé avec bordereau de prix unitaires.

Le montant de l'application des quantités prévisionnelles au bordereau des prix unitaires fait ressortir les montants suivants qui ne sont pas contractuels et qui servent uniquement à permettre l'analyse et le classement des offres :

Lot	Entreprise	Montant HT
N°1 Voirie et assainissement	Grpt BLANLOEIL/GIRARDEAU/ MIGNE TP	830 337,00 €
Total du marché		830 337,00 €

M. Le Maire propose l'attribution du lot comme suit :

Lot	Entreprise
N°1 Voirie et assainissement	Grpt BLANLOEIL/GIRARDEAU/MIGNE TP

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu le rapport d'analyse des offres,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Attribue le marché relatif aux **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES DU CALVAIRE ET DU MOULIN**, comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
N°1 Voirie et assainissement	Grpt BLANLOEIL/GIRARDEAU/MIGNE TP	830 337,00 €
Total du marché		830 337,00 €

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la propriété sise rue de La Durmelière à La Bruffière afin d'agrandir la cour des salles polyvalentes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'accepter l'acquisition de la propriété, cadastrée section AD n° 1106, d'une superficie d'environ 132 m² pour un montant de 6 996,00 € net vendeur.

Décide de prendre en charge les conditions spécifiques de la vente, ainsi que l'ensemble des frais, éviction, droits et émoluments de l'acte.

Considérant le montant de cette acquisition l'évaluation du service des domaines n'est pas obligatoire ;

Autorise M. le Maire, à signer l'acte authentique à intervenir.

Dit que cet acte sera établi en l'étude notariale de Greleaud à Montaigu.

Donne pouvoir au Maire ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DE LA PLACE VINCENT ANSQUER - AVENANT N°1

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée le Marché en date du 6 juillet 2017 relatif aux « **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE VINCENT ANSQUER** » passé sous forme de procédure adaptée.

Il expose que compte tenu des constatations réalisées pendant l'exécution de ce marché, il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des besoins et de l'intégrer dans le bordereau de prix unitaires par voie d'avenant.

Cet avenant consiste à ajouter des prix unitaires afin de permettre des ajustements techniques dans les commandes relatives aux choix des matériaux de finition du chantier et de modification d'une partie du réseau d'eaux usées.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

Vu le projet d'avenant relatif à l'ajout de prestations dans le bordereau de prix unitaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 – La modification des besoins et l'ajout de prestations supplémentaires, augmentant le montant des prestations de 7 500 € HT sont approuvés.

Article 2 : Le projet d'avenant au marché du 6 juillet 2017 passé avec l'entreprise est approuvé tel que figurant au tableau ci-dessous :

Ajout de 5 nouveaux prix au BPU décrit ci-dessous :

N° prix	Désignation et prix unitaire et toute lettre (HT)	Prix unitaire en chiffre (HT)
PN01	La fourniture et la mise en œuvre de béton balayé LE METRE CARRÉ : trente et un euros et zéro centime	31,00 € HT
PN02	Construction d'un tabouret de branchement avec tampon fonte L'UNITÉ : deux cent quatre-vingts euros et zéro centime	280,00 € HT
PN03	Fourniture et pose de bordures : profil T1 LE METRE LINEAIRE : vingt-deux euros et cinquante-deux centimes	22,52 € HT

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le dit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4 - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

DÉNOMINATION DE VOIES

Monsieur le Maire expose :

Suite à la création d'un parking Poids Lourds et d'une aire de Co-voiturage sur le bord de la RD 755 contournant le bourg de La Bruffière, il apparait nécessaire d'identifier ce nouveau parking.

La dénomination officielle de cette voie permettra de faciliter les démarches administratives de tous types.

La commission « communication » vous propose le nom suivant :

- **Aire des Laboureurs**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la proposition de la commission « communication » et dénomme la différente voie comme indiquée sur le plan ci-annexé.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIÈRE DU 10 SEPTEMBRE 2018 - RÉVISION LIBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 et L 5216-5,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Montaigu Rocheservière, et notamment ses compétences obligatoires, et facultatives,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 10 septembre 2018,

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance composée de membres de conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

Classiquement, la CLETC est chargée de rendre ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. Et cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes des conseils municipaux, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. Ainsi, le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes.

Toutefois, Monsieur le Maire précise que le montant de l'attribution de compensation fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut de manière dérogatoire faire l'objet d'une révision. En effet, en application 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, il est envisageable de procéder à une révision libre du montant des attributions de compensation avec accord entre la communauté de communes et les communes intéressées.

Cette révision dite « libre » suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation,
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation,
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Deux sujets précédemment validés en 2017 font l'objet de cette révision dérogatoire :

- la planification,
- les titres d'identité sécurisés,

Pour la participation au poste de chargé de planification recruté à partir du 15 août 2017, le poste a eu un impact sur 4.5 mois en 2017, il convient donc de mettre à jour les montants validés en 2017 pour toutes les communes sur un exercice budgétaire complet, soit 7.5 mois en 2018.

Pour les dépenses liées à la délivrance des titres d'identités sécurisés (passeports et carte d'identités), celles-ci ont été pris en compte à compter du 1^{er} mars 2017, l'impact budgétaire a eu lieu sur 10 mois en 2017, il convient de mettre à jour les montants validés en 2017 sur un exercice budgétaire complet, soit 2 mois en 2018.

Au regard du rapport établi par la CLECT tel que joint en annexe, voici les modifications proposées qui conduisent à réviser les attributions de compensation 2018 de toutes les communes membres et qui engendrent une diminution globale en faveur de la communauté de communes de 19 382.15 Euros :

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Approuve le rapport de la CLECT en date du 10 septembre 2018 tel que présenté en annexe.

Approuve le montant révisé de l'année 2018 de l'attribution de compensation de la commune de La Bruffière au regard des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 10 septembre 2018 fixé à 889 965.70 Euros,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIÈRE DU 10 SEPTEMBRE 2018 - PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes de l'ancien territoire de la Communauté de Communes Terres de Montaigu ont transféré les dépenses de fonctionnement en matière de systèmes d'impression, d'autocommutateur, de téléphonie fixe et mobile, d'Internet, de logiciels et de maintenance liées à ces domaines et depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les communes de l'ancien territoire de la Communauté de communes du Canton de Rocheservière.

Il rappelle également que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique. C'est ainsi que la communauté de communes est désormais compétente de manière exclusive en matière économique. Cela a entraîné le transfert des locaux économiques à la Communauté de Communes, dont le Pôle Treize.

Il rappelle encore que depuis le 1^{er} janvier 2017, la police municipale de la ville de Montaigu est devenue intercommunale.

Il rappelle enfin que depuis le 1^{er} janvier 2018, plusieurs actions principalement exercées sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ne sont plus exercées par la nouvelle communauté de communes. Il s'agit :

- **Des soutiens financiers en faveur des ADMR**
- **De la subvention en faveur d'une association culturelle**

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance composée de membres de conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

La CLECT est chargée de rendre ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou inversement) prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes.

Des communes vers la communauté de communes :

Pour les dépenses de fonctionnement de téléphonie fixe et mobile, autocom, copieurs, Internet, logiciels et contrats de maintenance liées à ces domaines :

La CLECT propose de retenir les dépenses de fonctionnement, en prenant en compte une moyenne sur deux exercices clos, à savoir 2016 et 2017.

Pour la commune de L'Herbergement, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 16 100.53 €.

Pour la commune de Montréverd, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 20 291.37 €.

Pour la commune de Rocheservière, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 15 754.40 €.

Pour la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 9 165.98 €.

Pour les locaux économiques :

Compte tenu du fait le bâtiment « Pôle 13 » sur la commune de Treize-Septiers a été acquis à titre gratuit et avec effet au 31 octobre 2017 par la Communauté de Communes, la CLECT propose de mettre à jour les montants validés en 2017 sur un exercice budgétaire complet pour la commune soit 10 mois en 2018, représentant une baisse d'attribution de compensation pour la commune de Treize-Septiers de 10 000 €.

Pour la police municipale :

Compte tenu du fait que le transfert des contrats et des équipements soit intervenu le 1^{er} juillet 2017, la CLECT propose de mettre à jour les montants validés en 2017 sur un exercice budgétaire complet pour la commune de Montaigu soit 6 mois en 2018, représentant une baisse d'attribution de compensation pour la commune de Montaigu de 2 385.65 €.

De la communauté de communes vers les communes :

Pour les subventions aux associations :

1) Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence aux communes, la CLECT propose de retenir la subvention communautaire versée à l'association ADMR selon l'activité réalisée sur les communes, en prenant en compte le dernier exercice clos, à savoir 2017

Pour la commune de L'Herbergement, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 4 381.02 €.

Pour la commune de Montréverd, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 5 569.57 €.

Pour la commune de Rocheservière, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 6 626.02 €.

Pour la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, la CLECT constate un transfert de charges d'un montant annuel de 8 543.15 €.

2) Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de Rocheservière, la CLECT propose de retenir la subvention communautaire versée à l'organisateur de la manifestation culturelle suivante : le Festival d'artistes de Rocheservière, en prenant en compte le dernier exercice clos, à savoir 2017, ce qui représente un montant total annuel de 11 000 Euros.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, APPROUVE :

- **le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 10 septembre 2018 joint en annexe,**
- **La réduction de l'attribution de compensation 2018 de la commune de L'Herbergement de 11 719.51 Euros,**
- **La réduction de l'attribution de compensation 2018 de la commune de Montaigu de 2 385.65 Euros,**
- **La réduction de l'attribution de compensation 2018 de la commune de Montréverd de 14 721.80 Euros,**
- **L'augmentation de l'attribution de compensation 2018 de la commune de Rocheservière de 1 871.62 Euros,**
- **La réduction de l'attribution de compensation 2018 de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine de 622.83 Euros,**
- **La réduction de l'attribution de compensation 2018 de la commune de Treize-Septiers de 10 000 Euros.**

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES COMMUNALES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2018

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier Principal de Montaigu a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total du titre à admettre en non valeur s'élève à 68,01 € et concerne des nettoyages suite à dépôt sauvage d'ordures ménagères.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Débiteur	Objet	Non-valeur
T - 47	VINCENT Olivier	Nettoyage dépôt sauvage ordures ménagères	67,51 €
T - 200	CHANTEREAU Stéphanie	Nettoyage dépôt sauvage ordures ménagères	0,50 €
TOTAL			68,01 €

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.